

## Plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux. Titres démembrés



SERGE MENNETEAU

**L**ES NOUVELLES RÈGLES D'IMPOSITION DES plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers, issues de la loi de finances pour 2000 et codifiées aux articles 150-0 A à 150-0 E du CGI, ont été commentées par l'Administration dans une instruction du 13 juin 2001 (BOI 5 C-1-01). La réforme opérée a eu notamment pour objet de fusionner les différents régimes d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières<sup>1</sup>, de préciser le régime applicable aux titres démembrés, de substituer au régime de report d'imposition des plus-values d'échange de titres un mécanisme de sursis d'imposition, et de tirer les conséquences fiscales de la présence, dans l'acte de cession, de clauses d'indexation ou de garantie de passif. Ces différents points feront l'objet de chroniques successives.

Le thème développé ci-dessous concerne les conditions d'imposition des plus-values retirées de la cession (ou d'opérations assimilées telles que des apports ou échanges) de valeurs mobilières ou de droits sociaux dont la propriété est démembrée. Plusieurs situations sont à considérer :

- cession intervenant avec ou sans répartition du prix de vente ;
- cession de la pleine propriété après réunion de l'usufruit à la nue-propriété.

La cession conjointe par le nu-proprétaire et l'usufruitier de leurs droits démembrés respectifs, avec répartition du prix de vente entre les intéressés, est susceptible de dégager une plus-value imposable au nom de chacun des titulaires des droits démembrés. La plus-value réalisée par chacun d'eux est égale à la différence entre le prix de cession de ses droits et leur prix d'acquisition (ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, la valeur retenue pour la détermination des droits de succession ou de donation). Lorsque le cédant d'un droit démembré a disposé de la pleine propriété des titres avant leur démembrement<sup>2</sup>, l'Administration admet,

à titre de règle pratique, que le prix d'acquisition de la pleine propriété des titres soit réparti entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, à l'aide du barème prévu à l'article 762 du CGI, en retenant l'âge de l'usufruitier au jour de la cession des titres. Il s'agit d'une simple faculté, les intéressés pouvant évaluer économiquement la valeur respective de leurs droits. Toutefois, la même méthode doit être utilisée pour l'ensemble des droits démembrés. Les mêmes principes s'appliquent en cas de cession portant uniquement soit sur l'usufruit, soit sur la nue-propriété.

En cas de cession en pleine propriété de titres dont la propriété est démembrée, sans répartition du prix de vente, celui-ci peut être soit remployé dans l'acquisition d'autres valeurs, droits ou titres eux-mêmes démembrés, soit attribué en totalité à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit. Dans le premier cas, la plus-value est imposable au nom du nu-proprétaire, dans le second, au nom de l'usufruitier. Pour la détermination du prix ou de la valeur d'acquisition des titres cédés, plusieurs situations peuvent se présenter, selon que les intéressés ont ou non disposé de la pleine propriété des titres avant leur démembrement :

- cas où ni l'usufruitier, ni le nu-proprétaire n'a disposé de la pleine propriété des titres avant leur démembrement : la valeur d'acquisition des titres cédés est alors soit celle du prix d'acquisition de la pleine propriété des titres, soit la valeur globale retenue pour la détermination des droits en cas de mutation à titre gratuit ;
- cas où le nu-proprétaire ou l'usufruitier a disposé de la pleine propriété des titres cédés avant le démembrement : la plus-value est imposable au nom du nu-proprétaire si le prix de vente des titres est remployé en démembrement, ou au nom de l'usufruitier si le prix lui est attribué dans le cadre d'un quasi-usufruit.

Dans les deux cas, le prix ou la valeur d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value est constitué par le prix initial (ou valeur ini-

<sup>1</sup> Sur ce point, cf. le n° 612 de la revue *Banquemagazine*, p. 73.

<sup>2</sup> Lorsque les titres ont été acquis distinctement par l'usufruitier et le nu-proprétaire, la valeur d'acquisition de ces droits fait toujours l'objet d'une détermination séparée.

## Exemples.

L'instruction illustre par deux exemples la cession de la pleine propriété (PP) de titres démembrés dont le nu-proprétaire ou l'usufruitier a détenu la pleine propriété avant leur démembrement.

**Premier cas.** La nue-proprété (NP) a été transmise lors du démembrement.

|                                  |   |                                       |
|----------------------------------|---|---------------------------------------|
| Acquisition 100 F par le cédant. | Donation de la NP<br>PP : 300 F U : 90 F<br>NP : 210 F assiette des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) | Cession à titre onéreux<br>PP : 400 F |
|----------------------------------|---|---------------------------------------|

  

|             |                      |    |
|-------------|----------------------|----|
| NP : 70 F * | <b>Δ ** NP : 140</b> | NP |
| U : 30 F *  | U : 60               | U  |

\* Valeurs déterminées par application du barème de l'article 762 du CGI en fonction de l'âge de l'usufruitier au moment de la cession.

\*\* Il s'agit de l'accroissement de valeur de la NP de l'acquisition à la donation soumis au DMTG lors de la transmission.

Cette variation de la valeur de la NP\*\* (+ 140) a supporté les DMTG

Potentiellement la PV est de 400 F - 100 F = 300 F  
Mais (210 F - 70 F = 140 F) déjà soumis à DMTG  
Donc PV imposable : 300 F - 140 F = 160 F

|  |                  |            |
|--|------------------|------------|
| Assiette de la PV :  |                  |            |
| Prix de cession de la PP :   | 400 F            | PV = 160 F |
| - valeur d'acquisition de la PP  | 100 F            |            |
| + variation de la valeur de la NP de l'acquisition à la transmission : | 210 - 70 : 140 F |            |
| Prix d'acquisition :   | 240 F            |            |

**Deuxième cas.** L'usufruit a été transmis lors du démembrement.

|                                  |  |                                       |
|----------------------------------|--|---------------------------------------|
| Acquisition 100 F par le cédant. | Donation de la NP<br>PP : 300 F U : 210 F<br>U : 90 F assiette des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) | Cession à titre onéreux<br>PP : 400 F |
|----------------------------------|--|---------------------------------------|

  

|             |                      |    |
|-------------|----------------------|----|
| NP : 70 F * | <b>Δ ** NP : 140</b> | NP |
| U : 30 F *  | U : 60               | U  |

\* Valeurs déterminées par application du barème de l'article 762 du CGI en fonction de l'âge de l'usufruitier au moment de la cession.

\*\* Il s'agit de l'accroissement de valeur de la NP de l'acquisition à la donation soumis au DMTG lors de la transmission.

Cette variation de la valeur de l'U\*\* (+ 60) a supporté les DMTG

Potentiellement la PV est de 400 F - 100 F = 300 F  
Mais (90 F - 30 F = 60 F) déjà soumis à DMTG  
Donc PV imposable : 300 F - 60 F = 240 F

|  |                |            |
|--|----------------|------------|
| Assiette de la PV :  |                |            |
| Prix de cession de la PP :   | 400 F          | PV = 240 F |
| - valeur d'acquisition de la PP                                      | 100 F          |            |
| + variation de la valeur de l'U de l'acquisition à la transmission : | 90 - 30 : 60 F |            |
| Prix d'acquisition :   | 160 F          |            |

tiale) de la pleine propriété des titres majoré de l'accroissement de valeur du droit transmis entre la date d'acquisition de la pleine propriété et celle de la transmission à titre gratuit ou onéreux. Là également, deux situations peuvent se présenter selon que le démembrement a eu pour objet la transmission de la nue-proprété ou celle de l'usufruit :

- lorsque la nue-proprété a été transmise lors du démembrement, le prix d'acquisition est constitué par le prix ou la valeur d'acquisition initiale de la pleine propriété des titres majoré de l'accroissement de valeur constaté entre la date de l'acquisition initiale de la pleine propriété et celle de la transmission de la nue-proprété<sup>3</sup>. Cette situation est illustrée dans l'exemple 1 ci-dessus ;
- lorsque l'usufruit a été transmis lors du démembrement, le prix d'acquisition est constitué par le prix ou la valeur d'acquisition initiale de la pleine propriété des titres majorés de l'accroissement de valeur constaté entre la date de l'acquisition initiale de la pleine propriété et celle de la transmission de l'usufruit<sup>3</sup>. Cette situation est illustrée dans l'exemple 2 ci-dessus ;
- un troisième cas est visé par l'instruction, celui où l'objet du démembrement est un portefeuille de valeurs mobilières. Au regard des règles du droit civil, l'usufruitier peut disposer

seul du portefeuille en cédant les titres, dans la mesure où ceux-ci sont remplacés. Le nu-proprétaire est alors seul imposable sur la plus-value réalisée lors de la cession effectuée par l'usufruitier. Il est toutefois admis, sur option irrévocable formulée conjointement par le nu-proprétaire et l'usufruitier auprès de l'établissement financier teneur de compte, que cette plus-value soit imposable au nom du seul usufruitier selon les modalités ci-dessus.

Enfin, est visé le cas de la cession de la pleine propriété de titres après réunion de l'usufruit à la nue-proprété. Si l'usufruit a été acquis par voie d'extinction (décès de l'usufruitier), son prix d'acquisition est nul. En cas de cession ultérieure de la pleine propriété, le prix d'acquisition à retenir sera donc celui de la nue-proprété<sup>4</sup>. Si l'usufruit a été acquis à titre gratuit ou à titre onéreux, le prix d'acquisition à retenir est alors égal à la somme du prix d'acquisition de la nue-proprété (ou de sa valeur vénale) et du prix d'acquisition de l'usufruit (ou de sa valeur vénale).

Les règles énoncées ci-dessus sont applicables aux plus-values retirées de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux dont la propriété a été démembrée à compter de la date de publication de l'instruction, soit le 3 juillet 2001.

<sup>3</sup> La fraction du prix d'acquisition de la pleine propriété des titres afférente à l'usufruit ou à la nue-proprété peut être déterminée par application du barème de l'article 762 du CGI, en retenant l'âge de l'usufruitier à la date de la cession.

<sup>4</sup> Cas particulier où les titres cédés ont été reçus simultanément par deux personnes distinctes, respectivement en tant qu'usufruitière et nue-proprétaire, et que l'usufruit soit ultérieurement réuni à la nue-proprété par voie d'extinction : le prix d'acquisition à retenir est égal à la somme des valeurs vénales déclarées pour chacun de ces droits lors de la transmission à titre gratuit.